

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-154

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-08-31-00001 - Arrêté préfectoral N° 23/28 du 31/08/2023 portant dérogation au repos dominical (3 pages) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-08-29-00005 - Arrêté n° 2023-235 portant délégation de signature à Madame Cécile du CLUZEL, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est (3 pages) Page 7

42-2023-08-30-00003 - Arrêté n°DS-2023-2039 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la coupe du monde de rugby pour le camp de base de l'équipe d'Australie à Saint-Galmier (4 pages) Page 11

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-08-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course de fun car à saint André d'Apchon le dimanche 3 septembre 2023 (6 pages) Page 16

42-2023-08-30-00004 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance tout terrain moto les 2 et 3 septembre 2023 à Saint-Paul-en-Jarez (7 pages) Page 23

42-2023-08-09-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE COURSES DE STOCK CARS A ABOEN LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2023 (7 pages) Page 31

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-08-31-00001

Arrêté préfectoral N° 23/28 du 31/08/2023
portant dérogation au repos dominical



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n° 23/28 du 31 août 2023 portant dérogation au repos dominical

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 août 2019, portant nomination de Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 30 août 2019, NOR : INTA1924502A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire à Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

VU l'arrêté de la DDETS n° 2023-002 du 4 juillet 2023, portant la subdélégation de signature de Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 6 juillet 2023 sous le numéro 42-2023-112 ;

VU la demande déposée le 27 juillet 2023 par la société AGGREKO – 5 Rue Boole – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE, aux fins d'obtenir une dérogation au repos dominical pour un salarié le 3 septembre 2023 (de 7 heures à 16 heures) et pour deux salariés le 17 septembre et le 1^{er} octobre 2023 (par équipe chevauchante de 9 heures à 22 heures).

VU la décision unilatérale du 30 juin 2023 relative aux contreparties accordées pour le travail dominical à titre exceptionnel durant la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique en date du 6 juillet 2023 ;

VU les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler les dimanches concernés par la demande ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que la demande est motivée par l'intervention de l'entreprise AGGREKO durant les matchs de la Coupe du Monde de Rugby 2023 entre 8 septembre et 28 octobre 2023 dans plusieurs stades en France ;

CONSIDERANT de plus, que cette entreprise agit en tant que prestataire de service pour la société HBS HOST BROADCASTING SERVICE qui a la responsabilité sous WORLD RUGBY LIMITED de diffuser l'ensemble des matchs la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui se dérouleront au STADE GEOFFROY-GUICHARD – Rue Pierre et Paul Guichard - 42000 SAINT-ETIENNE ;

CONSIDERANT que l'entreprise AGGREKO, spécialisée dans la livraison d'énergie temporaire, sera chargée d'installer et de mettre à disposition des groupes électrogènes et des câblages divers afin d'apporter l'énergie électrique nécessaire pour la retransmission des matchs et l'éclairage des publicités du stade et que la présence des techniciens de l'entreprise AGGREKO durant les tests, le 3 septembre 2023, et la retransmission des matchs les dimanches le 17 septembre et le 1^{er} octobre 2023 sera indispensable ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait de nature à causer un préjudice au public souhaitant assister à cet évènement sportif ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société AGGREKO **est acceptée**.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le Comité d'Etablissement concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Heures effectuées ce dimanche seront majorées de 100 % ;
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'une journée de repos compensateur.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Saint-Étienne, le 31 août 2023

P/Le Préfet
Par délégation de la DDETS de la Loire
Par subdélégation
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire

Catherine CHARVOZ

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

3/3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-29-00005

Arrêté n° 2023-235 portant délégation de
signature à Madame Cécile du CLUZEL,
Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile
Centre Est

Arrêté n° 2023-235
portant délégation de signature à Madame Cécile du CLUZEL,
Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est

Le préfet de la Loire

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel n° 649820204330 du 8 août 2023 portant nomination de Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-069 portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, ainsi que, dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de la justice ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1:

- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mmes Laureline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale pour le § 3 ;
- M Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues l'article 1 pour les § 1 et 5.

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M, Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale.

Article 5 :

L'arrêté n°2023-069 portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 29 août 2023

Le Préfet

Signé Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-30-00003

Arrêté n°DS-2023-2039 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la coupe du monde de rugby pour le camp de base de l'équipe d'Australie à Saint-Galmier

Arrêté n°DS-2023-2039
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la coupe du monde de
rugby pour le camp de base de l'équipe d'Australie à Saint-Galmier

Le préfet de la Loire

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 122-1, L 211-2 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu la proposition de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de la procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le camp de base de l'équipe d'Australie dans le département de la Loire pour la coupe du monde de rugby est situé à Saint-Galmier ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette manifestation sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont susceptibles d'être créés aux abords de l'hôtel de l'équipe d'Australie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette compétition ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant diverses mesures de police pour le camp de base de l'Australie répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

TITRE I INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1 : Un périmètre de protection est institué à Saint-Galmier du 30 août 2023 à 14h00 au 9 octobre 2023 à 18h00, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Allée de la Charpinière
- Lotissement de la blanchisserie
- Rond Point de la Charpinière
- Impasse Jean Monnet
- Avenue de la Coise
- Chemin de la Charpinière
- Avenue Jean Monnet
- Rue de la paix
- Avenue de Verdun

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 3 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée. Toute personne n'ayant aucun motif valable pour entrer et circuler dans le périmètre de protection pourra s'en voir refuser l'accès ou être reconduite en dehors du périmètre par les forces de l'ordre ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, à l'inspection visuelle des bagages, à leur fouille, et à des palpations de sécurité.

Article 4 : Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er}, peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints, à l'inspection visuelle des bagages, à leur fouille, à des palpations de sécurité, ainsi qu'à la visite de leur véhicule.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Cet arrêté est d'application immédiate.

Article 7 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et le maire de Saint-Galmier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

A Saint-Étienne, le 30 août 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-28-00004

Arrêté portant autorisation d'organiser une
course de fun car à saint André d'Apchon le
dimanche 3 septembre 2023

**ARRETE N° 106/2023 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE COURSE DE FUN-CAR A SAINT-ANDRE-D'APCHON
LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Loire

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu la demande formulée par Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie (C.I.R.V.P.) sis en mairie de Maizilly en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 septembre 2023 une course de fun-car à Saint-André d'Apchon,

Vu le règlement de la manifestation,

Vu la licence d'organisation n°23029 délivrée le 17 février 2023 par la fédération des sports mécaniques originaux,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 24 août 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature permanente à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er :

Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie est autorisée à organiser le 3 septembre 2023 une course de fun-car sur un terrain situé à Saint-André d'Apchon, conformément aux règlements techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux.

Le nombre de participants sera limité à 50.

Article 2 :

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesure sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera de la manière suivante :

Après le contrôle des véhicules de 9 h à 10 h et un briefing à 10 h 30, la première manche débutera à 11 h (8 à 10 pilotes par série).

La course s'arrêtera à 12 h 30 et reprendra à 14 h jusqu'à 19h avec la 2ème manche (entre 8 et 10 pilotes par série), puis les manches 3 et 4 (entre 6 et 8 pilotes par série), s'ensuivront deux demi finales où prendront part 10 à 12 pilotes puis 2 finales avec 10 à 12 pilotes chacune.

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols et dans le cours d'eau, l'organisateur devra imposer à chaque participant d'avoir en sa possession une bêche. Elle devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule. Du produit absorbant devra être mis à disposition des participants.

Article 3 :

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/6

Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.

Les organisateurs seront responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire sur le site.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté de Madame le maire de Saint-André-d'Apchon en date du 28 août 2023, le 3 septembre 2023 de 8h à 20h, sur le chemin de Beauregard (chemin rural n°37), la circulation sera autorisée uniquement dans le sens RD51 – route de Corbet (VC3), (voir partie surlignée en vert sur le plan) pour tout véhicule y compris les deux-roues. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement devra être interdit sur le chemin rural n° 37 de chaque côté de la voie.

L'organisateur devra positionner au moins un signaleur à chaque intersection pendant la durée de la manifestation. Il sera chargé d'installer et d'enlever la signalisation. De plus, des barrières devront être positionnées à l'entrée de la parcelle AL 175, lieu de la manifestation.

La zone d'évolution n'aura pas d'impact particulier sur les routes départementales hors agglomération.

Article 5 :

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc des coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote devra également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/6

Article 6 :

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire - antenne de Roanne, assistée d'un médecin Joël BERTONI, une ambulance et son équipage de la sarl Aleco Ambulance Taxi Thomas de Roanne. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue.

Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ses services.

Article 7 :

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.

2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 8 :

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Mme Annie SIMONIN, organisatrice technique, ou son représentant, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.20.06.09.43).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr

Article 9 :

Avant l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun-car.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/6

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le site devra être remis en état dans les 7 jours suivant la manifestation et l'organisateur aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causés.

Article 10 :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'urgence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 11 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

Article 12 :

En cas d'alerte canicule (vigilance orange) ou d'alerte canicule extrême (vigilance rouge) des mesures de protection des participants voire de restriction des activités devront être mises en œuvre par l'organisateur.

Article 13 :

Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 14 :

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- Mme le maire de Saint-André d'Apchon
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 28 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-30-00004

Arrêté portant autorisation d'une épreuve
d'endurance tout terrain moto les 2 et 3
septembre 2023 à Saint-Paul-en-Jarez

**ARRÊTÉ n°108/ 2023 PORTANT AUTORISATION
D'UNE ÉPREUVE D'ENDURANCE TOUT TERRAIN MOTO INTITULÉE «ENDURANCE DU
MOTO VERTE DU PILAT 2023 »
A SAINT-PAUL-EN-JAREZ LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Loire

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33 ;

VU la demande présentée le 19 mai 2023 par M. Loïck BERLIER, président du Club Moto Verte du Pilat dont le siège social est 130 boulevard Noël Landy à Saint-Paul-en-Jarez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023, une épreuve d'endurance tout terrain moto comptant pour le championnat de la ligue Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le visa d'organisation délivré par la fédération française de motocyclisme sous le numéro 23/0469 le 4 mai 2023 (épreuve n°676) ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'une règlement type établi par ce sport par la fédération intéressé ;

VU l'attestation d'assurance établie le 19 avril 2023 par la société AXA France IARD de Nanterre ;

VU l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée le 19 mai 2023 ;

VU les avis émis par les autorités et services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de Saint-Paul-en-Jarez en date du 13 juillet 2023 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 24 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature de M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Loïck BERLIER, président de l'association « Moto Verte du Pilat » est autorisé à organiser une épreuve d'endurance tout terrain du championnat de ligue Auvergne Rhône-Alpes, le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023 **sous réserve du strict respect du tracé identifié.**

ARTICLE 2 : Le départ de la course aura lieu à Saint-Paul-en-Jarez, le circuit d'une longueur de 11 kms traverse la commune de La Terrasse-sur-Dorlay.

Cette manifestation comprendra 2 épreuves :

- une épreuve d'endurance de 5 heures par équipage de deux pilotes et deux motos
- une épreuve d'endurance de 3 heures avec pilote solo.

Les contrôles administratifs débuteront le samedi 2 septembre 2023 de 16 h à 20 h, les contrôles techniques de 16 h 15 à 20 h 15.

Le dimanche 3 septembre 2023, les contrôles administratifs se poursuivront de 7 h à 9 h, les contrôles techniques de 7 h 15 à 9 h 15 .

Un briefing sera organisé à 9 h 30, ainsi qu'un tour de reconnaissance de 10 h à 10 h 45 le dimanche 3 septembre 2023. Les courses débuteront à partir de 11 h et se termineront à 17 h 30.

Le nombre de participants sera de 250.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des codes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au règlement de la fédération française de motocyclisme.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/7

L'organisateur réunira, avant la manifestation, les commissaires de courses et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux commissaires de course et aux signaleurs leur mission.

SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Sur le parcours de l'épreuve, le public devra être à plus de 5 mètre de la piste. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. Les zones qui leur seront réservées, délimitées par des banderoles, se situeront en surplomb des zones d'évolution et à une distance telle qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public. Des rubalises devront être prévues pour délimiter les lieux de passage de motos sur la zone de départ.

Les commissaires de course, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de chasubles fluorescentes et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Les commissaires seront placés aux endroits prévus par l'organisateur. Ils devront être en mesure d'accomplir leurs missions 1/4 heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage de l'épreuve.

Les commissaires devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

PARKING DU PUBLIC

Les véhicules seront guidés jusqu'aux parkings à cet effet. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soit utilisés comme aires de stationnement.

Les signaleurs devront assurer le stationnement sur les parkings ainsi que l'acheminement et la sortie des véhicules.

Le cheminement des spectateurs à partir des parkings jusqu'aux emplacements réservés au public sera balisé et protégé, des signaleurs seront chargés de guider le public et de veiller à sa sécurité entre les parkings et les emplacements spectateurs.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place par et aux frais des organisateurs et devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Ce service d'ordre spécial devra être assuré pendant la durée de l'épreuve.

ACCÈS A LA PISTE

Pour les courses d'endurance, l'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux organisateurs, ces derniers auront l'entière responsabilité du contrôle des entrées et sorties de cette piste.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/7

SERVICE D'INCENDIE

Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront répartis sur l'ensemble du parcours. Les responsables de leur fonctionnement seront désignés par les organisateurs.

SERVICE SANITAIRE – DISPOSITIF DE SECOURS

Le service sanitaire est composé de :

- Une équipe médicale dirigée par le docteur Yann LEVEQUES responsable médical de l'association « Assistance Médicale Inter-Sports » qui mettra à disposition 2 médecins en motos et 2 paramédicaux en motos (1 binôme roulant au milieu des pilotes, 1 binôme au dispensaire AMIS)
- Une ambulance de l'EURL RIP'Ambulances de Rive-de-Gier et 1 VSL.

Le poste de secours sera installée au départ de Saint-Paul-en-Jarez et organisé de façon telle que l'évacuation des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès pour les secours devront être balisées et laissées libre en permanence.

En cas de départ des ambulances, la course devra être arrêtée jusqu'au retour d'au moins une ambulance.

Les organisateurs avertiront le SAMU et les directeurs des hôpitaux les plus proches que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit, cette disposition doit permettre ainsi aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des épreuves d'enduro motocyclistes, éviter tous risques d'accidents et observer rigoureusement lors des épreuves de liaison les arrêtés réglementant la circulation sur les communes traversées. M. Nicolas MICHALET, désigné comme organisateur technique pour cette manifestation, devra produire, avant le départ, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/7

ARTICLE 5 : S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies ou que le règlement de l'épreuve n'est pas respecté, il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension, voire une interdiction de l'épreuve. Ils en aviseront également les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, pourra sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, d'arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 6 : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

ARTICLE 7 : Il incombera à l'organisateur de :

- prendre contact avec les responsables des sociétés de chasse et les fédérations départementales de chasseurs, afin d'être informé qu'aucune battue ne sera organisée à proximité immédiate de l'itinéraire emprunté,
- prévenir et protéger d'éventuels randonneurs non motorisés sur des itinéraires ,
- remettre en état rapidement les chemins, en particulier dans le cas de dégradation des saignées perpendiculaires d'évacuation des eaux,
- si un balisage à l'aide de peinture est envisagé, il conviendra d'utiliser une peinture de marquage temporaire de type « SOPPEC », en évitant les supports verticaux,
- le débalisage devra être réalisé immédiatement après le passage du dernier concurrent,
- le nettoyage des sites susceptibles de grouper de nombreux spectateurs devra également être réalisé dès la fin de l'épreuve.
- **Un état des lieux sera effectué avec les services de la direction départementale des territoires avant le déroulement de l'épreuve et après la manifestation pour vérifier la remise en état des terrains. Les pistes forestières devront être accessibles dans les 7 jours et leur remise en état sous 3 semaines date à laquelle un contrôle approfondi aura lieu.**

Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. La tonalité des haut-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

ARTICLE 8 : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre immédiat toute activité, installation, ou dépôt est interdit,
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/7

- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique, arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

La traversée des ruisseaux devra être équipée de passerelles provisoires s'appuyant sur les berges ou des dispositifs de franchissement donnant lieu à déclaration auprès des services de la police de l'eau (direction départementale des territoires). La mise en place de ballots de paille en aval immédiat du passage permettra de filtrer les matières en suspension.

Chaque concurrent devra disposer de tapis absorbant les hydrocarbures à placer sous les engins, lors de chaque arrêt ; les contenants du carburant devront être concentrés sur une zone de ravitaillement dédiée et munie d'une bâche ou tout autre dispositif de rétention résistant aux hydrocarbures, en fonction des modalités adoptées pour la course.

Les hydrocarbures issus de la zone de rétention devront être récupérés, ceux-ci faisant alors l'objet d'un apport dans un centre de traitement adéquat, ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée.

L'organisateur sensibilisera le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve,

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée ; seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales,

- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents,

- l'utilisation éventuelle des hauts-parleurs, fixés ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

ARTICLE 11 : En cas d'alerte canicule (vigilance orange) ou d'alerte canicule extrême (vigilance rouge) des mesures de protection des participants voire de restriction des activités devront être mises en œuvre par l'organisateur.

ARTICLE 12 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/7

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Copie transmise à

- M. le président de Saint-Etienne Métropole
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- MM. les Maires de La Terrasse-sur-Dorlay et Saint-Paul-en-Jarez
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Loïc BERLIER, président du Club «Moto Verte du Pilat»

Montbrison, le 30 Août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-09-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE COURSES
DE STOCK CARS A ABOEN LE DIMANCHE 3
SEPTEMBRE 2023

**ARRÊTÉ N° 100/2023 PORTANT AUTORISATION
DE COURSES DE STOCK-CARS A ABOËN
LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2023**

La préfet de la Loire

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1334-33,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume CHAM, président du stock-cars club du Tricastin en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 3 septembre 2023**, à Aboën des courses de stock-car,

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

VU la licence d'organisation n° 23063 délivrée le 22 mars 2023 par la fédération des sports mécaniques originaux,

VU l'attestation d'assurance établie le 25 mai 2023 par la société AXA France IARD dont la siège social est à Nanterre,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le jeudi 20 juillet 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume CHAM, président du stock-cars club du Tricastin, du stock-est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée dénommée «Stock-Cars a Aboën» le dimanche 3 septembre 2023.

ARTICLE 2 : La course de stock-cars se déroulera sur un circuit en terre, fermé, de forme ovale, d'une longueur maximale de 250 mètres dans un terrain privé.

Cette épreuve de stock-car se déroulera selon l'horaire suivant :

- 8h – 9h30 : accueil du directeur de course, de ses commissaires de piste et des pilotes,
- 9h30 – 11h30 : contrôles administratif et technique obligatoire des véhicules,
- 11h30 – 12h : briefing des pilotes,
- 12h à 13h30 : pause repas,
- 13h30 : présentation des pilotes avec leurs véhicules sur la piste,
- 14h à environ 19h30: déroulement de la course

70 pilotes de stock-cars seront présents pour cette manifestation.

La course se décompose en 4 séries de 4 manches stock-cars, 2 finales, 1 finish, entre coupé de un ou deux entracte (s) selon l'avancement de la course par rapport au temps.

Aucun pilote ne pendra le départ de la course sans la présentation, au directeur de course de sa licence de pilote, sous le couvert de la fédération des sports mécaniques originaux, et de son permis de conduire valide de catégorie B.

Un espace pointage sera installé proche de la piste ou seules les personnes licenciées et autorisées auront accès.

Aucun départ de course ne sera donné sans la présence d'au moins une ambulance et un médecin.

Tout le déroulement de la course se fera sous la direction du directeur de course (commissaire national ou fédéral) et de ses adjoints qui stopperont la course, à tout moment, s'ils constatent un manquement au règlement de la fédération des sports mécaniques originaux, aux règles de sécurités, ou incidents (malaise,...) pouvant survenir dans l'enceinte de la course (piste et parc pilote) ou dans le public.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/7

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Les prescriptions légales et les conditions de sécurité devront être respectées. L'association devra s'engager à se conformer au règlement technique adopté par la Fédération délégataire de la discipline.

ARTICLE 4 : La zone d'évolution n'a pas d'impact particulier sur les routes départementales hors agglomération.

SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS : La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les spectateurs devront être protégés par une butte de terre matérialisant le tracé extérieur de la piste, suivi d'une zone de sécurité de 20 mètres minimum. Des barrières de type commune, sépare le public de la zone de sécurité. En aucun cas, un spectateur ne devra se trouver sur le circuit.

Des panneaux indiqueront les parkings, parc pilote, accès aux services médicaux. Ils seront installés avant le début de la course et retirés le lendemain par l'organisateur. Les pilotes auront un espace dédié, proche de la piste, ou le public y sera strictement interdit d'accès. Un autre espace leur sera dédié pour pouvoir garer leurs véhicules et remorques afin d'éviter tout risque d'accident et faciliter l'accès des services médicaux.

La manifestation devra être réalisée dans une emprise contrainte afin que le public n'ait pas la possibilité de divaguer sur les prairies attenantes pouvant accueillir des nidifications en cours (oedicnèmes criards ou autres espèces).

PARKING DU PUBLIC : Des parkings seront mis à la disposition du public, proche de l'espace spectateurs et signalés par des pancartes. Le public pourra accéder plus facilement à leurs emplacements réservés. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Un service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place par et aux frais des organisateurs et devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le nombre maximal de spectateurs approximatif attendus sera de 1000 mais l'organisateur sera tributaire de la météo.

PARKING DES CONCURRENTS : Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être placés en permanence sur ce parking. Ils devront être signalés et accessibles à toutes personnes. Des panneaux indiqueront les parkings, parc pilote, accès aux services médicaux. Ils seront installés avant le début de la course et retirés le lendemain par l'organisateur. Les pilotes auront un espace dédié, proche de la piste, ou le public y sera strictement interdit d'accès.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/7

ACCES A LA PISTE : L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs ; ces derniers auront l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste.

Les commissaires de course licenciés de la fédération de sports mécaniques originaux, désignés par les organisateurs, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation ; ils seront placés au départ, à l'arrivée et à l'entrée de chaque virage.

SERVICE D'INCENDIE : 15 extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront répartis sur tout le site de la manifestation, et des personnes formées à leur utilisation seront désignées à les percuter si besoin et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

SERVICE SANITAIRE : Un médecin urgentiste le docteur Antoine DODANE-LOYENET, deux ambulances et leurs équipages de la société SBC Ambulances et des secouristes de l'union départementale des premiers secours de la Loire – UDPS42 de Saint-Chamond seront présents sur le circuit et organisés de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès pour les secours devront être balisées et laissées libres en permanence.

Les organisateurs avertiront le SAMU et les directeurs des hôpitaux les plus proches, que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit; cette disposition doit ainsi permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
- 3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'organisateur réunira avant la manifestation, les commissaires de course et les participants pour les informer des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion l'organisateur rappellera aux commissaires de course leur mission. Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au règlement de la fédération des sports mécaniques originaux.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/7

ARTICLE 6 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur technique, Monsieur Guillaume CHAM, président du stock-cars club du Tricastin, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr.

ARTICLE 7 : S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également Monsieur le maire d'Aboën, afin qu'elle use des pouvoirs de police dont elle est investie aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 8 : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

ARTICLE 9 : Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du Code des Sports.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 10 : Aucun véhicule ne devra stationner à proximité du cours d'eau l'Ecolèze par conséquent la mise en place d'un parking est interdite.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour parer à une pollution éventuelle, notamment la mise à disposition des participants de bâches étanches et de produit absorbant

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/7

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols et dans le cours d'eau, l'organisateur devra imposer à chaque participant d'avoir en sa possession une bâche étanche à utiliser lors de chaque intervention sur le véhicule.

De plus, les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des véhicules devront être vérifiés pour éviter tout risque de pollution. L'entretien et le ravitaillement en hydrocarbures devront être réalisés sur des aires étanches.

Le site devra être remis en état dans les 7 jours suivant la manifestation et l'organisateur aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causés.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

ARTICLE 12 : En cas d'alerte canicule (vigilance orange) ou d'alerte canicule extrême (vigilance rouge) des mesures de protection des participants voire de restriction des activités devront être mises en oeuvre par l'organisateur.

ARTICLE 13 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 15 :Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le Maire de Aboën
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur du SAMU 42
- M. le Directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la Directrice départementale des territoires
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération Française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération Française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Guillaume CHAM, président du stock-cars club du Tricastin,

Montbrison, le 9 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX